



# ARRETE N° 24.094

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : Rue de Nantilly

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par Mme Nathalie Douchet pour son déménagement au 16 rue de Nantilly à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le vendredi 08 mars 2024, entre 8h et 20h : 16 rue de Nantilly.

- Un camion de déménagement de 20m3 est autorisé à stationner devant la venelle entre le 1 rue des marronniers et le 18 rue de Nantilly. Le camion devra être balisé en amont et aval par des cônes ou panneaux A3.
- Afin de maintenir la circulation dans la rue, tous les stationnements en face (17bis) seront interdits sur 10m de long.
- Le pétitionnaire aura à charge d'interdire le stationnement à l'aide de panneaux au moins 8 jours avant le déménagement.
- Les jours de collectes ayant changés, le ramassage des ordures ménagères ne devra pas être perturbé. Le camion de déménagement devra libérer la voie si besoin.

**ARTICLE 2 :** La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place puis retirée par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 27 février 2024  
Le Maire

Hervé PINEAU